

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 avril 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 10 avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu la lettre ci-jointe du Représentant permanent de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 5 avril 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

S'agissant des activités du Comité contre le terrorisme, la République du Bélarus attache une grande importance aux problèmes de la réglementation du commerce des armes. À cet égard, j'aimerais appeler votre attention sur le résumé spécial établi par le Ministère des affaires étrangères du Bélarus sur le régime des contrôles à l'exportation du Bélarus (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Sergei **Ling**

Pièce jointe

Régime des contrôles à l'exportation du Bélarus

Principes généraux

Le Bélarus adhère aux politiques internationales de non-prolifération et respecte tous les principaux accords de non-prolifération – le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et la Convention sur les armes chimiques; le Bélarus est également partie au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I) et au Protocole de Lisbonne.

Le Bélarus appuie régulièrement les initiatives internationales en vue de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le Bélarus a été le premier des États successeurs de l'ancienne URSS dotés de l'arme nucléaire à adhérer au Traité sur la non-prolifération et à ratifier le Traité START I et le Protocole de Lisbonne. En 1995, le Bélarus a signé un accord de garanties avec l'AIEA. En 1996, il a mis en place un système national de comptabilité, de contrôle et de protection physique des matières nucléaires. Le Bélarus est également devenu la première nation à renoncer aux armes nucléaires disponibles, qui ont été retirées de son territoire en novembre 1996. Il a été le deuxième pays de la Communauté des États indépendants à ratifier la Convention sur les armes chimiques. En mai 2000, le Bélarus a rejoint le Groupe des fournisseurs nucléaires.

Le régime des contrôles à l'exportation du Bélarus s'est avéré bien conçu et efficace. D'après certains experts non gouvernementaux étrangers, le Bélarus est au troisième rang (après la Russie et l'Ukraine) dans la CEI en ce qui concerne la mise en place de contrôles à l'exportation.

Fondement juridique

Loi sur les contrôles à l'exportation de 1998. Cette loi est une sorte de loi-cadre qui précise les dispositions générales et la réglementation. Elle inclut les objectifs, les principes, l'objet et les autorités en ce qui concerne les contrôles à l'exportation, ainsi que les principes de la coordination interinstitutions. Cette loi donne le pouvoir d'imposer des sanctions pénales ou civiles en cas de violations dans ce domaine, mais protège les droits des exportateurs ou des entités ou individus concernés.

Décret gouvernemental No 27 sur l'amélioration du contrôle en cas de cession de biens spécifiques (technologies et services) au-delà des frontières. Cette ordonnance est accompagnée de deux règlements sur l'octroi de licence et la vérification de l'utilisation finale.

Le terme « biens spécifiques » couvre les articles et technologies à double usage, les armes de destruction massive et les biens, technologies et services utilisés pour leur production, les armes, le matériel militaire et les articles d'armement, ou, en d'autres termes, tous biens stratégiques ou articles de défense.

Les listes des articles sous contrôle ont été adoptées par la suite, conformément au décret gouvernemental No 27 (1998). Six d'entre elles concordent désormais parfaitement avec les listes des régimes multilatéraux de contrôles à

l'exportation (2 listes de contrôle du groupe des fournisseurs nucléaires, 2 listes de contrôle de l'Arrangement de Wassenaar, 1 liste de contrôle du Régime de contrôle de la technologie des missiles et 2 listes AG). Par ailleurs, il existe une autre liste sur les dispositifs de cryptographie et les instruments nécessaires à la réception secrète d'informations.

Organisation

Le principal organisme de prise de décisions et d'élaboration des politiques en ce qui concerne les contrôles à l'exportation est la Commission interinstitutions sur la coopération militaro-technique et les contrôles à l'exportation, qui dépend du Conseil de la sécurité nationale. Tous les organismes et ministères compétents (Ministère des affaires étrangères, Ministère de la défense, Comité de la sûreté de l'État et douanes) sont représentés au sein de la Commission. La Commission détermine la politique de contrôles à l'exportation et a un pouvoir décisionnaire en matière de délivrance de licences d'exportation.

Le Ministère des affaires étrangères joue un rôle de premier plan dans les contrôles à l'exportation. Il détermine les politiques d'exportation et d'importation et délivre des licences. Les trois services ci-après s'occupent des contrôles à l'exportation : i) Division des contrôles à l'exportation; ii) Département de la sécurité internationale et du contrôle des armes; et iii) Département des organisations internationales. La Division des contrôles à l'exportation a le pouvoir de délivrer des licences. Le Département de la sécurité internationale gère les questions concrètes, alors que le Département des organisations internationales évalue les contrats du point de vue des sanctions et des obligations internationales.

Pour ce qui est des contrôles à l'exportation, le Ministère des affaires étrangères coopère avec d'autres institutions gouvernementales. Le rôle principal est bien entendu joué par l'Administration des douanes qui exerce le contrôle concret des exportations stratégiques et militaires. La Division des contrôles à l'exportation du Comité national des douanes détermine les politiques, alors que les bureaux douaniers vérifient les papiers et les chargements.

En application du décret gouvernemental No 27 (1998), tous les ministères et organismes concernés (Ministère de la défense, Comité de la sûreté de l'État, Ministère de l'économie, Ministère de l'industrie, Académie des sciences, Département de la sûreté nucléaire, Ministère de la santé) ont créé leur propre groupe des contrôles à l'exportation.

Délivrance de licence

Le Bélarus a une procédure unique de délivrance de licence pour tous les biens sous contrôle. L'autorité responsable de la délivrance de licence est actuellement le Ministère des affaires étrangères. Ce dernier consulte les ministères et organismes compétents en fonction du type de bien exporté, de façon que les questions de sensibilité politique et de prolifération soient dûment prises en compte avant la prise d'une décision. En règle générale, le Ministère de la défense, le Comité de la sûreté de l'État et l'Académie des sciences examinent la plupart des demandes. Des certificats d'importation et d'utilisation finale émanant d'un organisme public habilité sont toujours demandés avant qu'une demande de licence puisse être traitée. Près de 100 demandes de licence sont examinées chaque année, et peu sont rejetées.

Critères

Conformément à l'article 3 de la loi, le contrôle des exportations vise à préserver la sécurité nationale et les intérêts économiques du Bélarus, à lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre des accords internationaux et à soutenir les efforts déployés à l'échelon international en ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive et classiques.

L'octroi des licences est soumis à des critères que les ministères et organismes concernés doivent respecter dans le cadre du contrôle des exportations. Par exemple, le Ministère de la défense tient compte de la situation et de la politique dans le domaine militaire du pays importateur, de la menace que pourrait éventuellement représenter telle ou telle livraison pour la sécurité ou la défense du Bélarus et de ses alliés, etc. Le Ministère des affaires étrangères, quant à lui, considère la situation politique et humanitaire du pays importateur, les sanctions imposées notamment par l'ONU et l'OSCE, les obligations au titre d'accords et d'arrangements internationaux, les risques de réexportation malavisée et les aspects économiques.

Il est prévu d'élaborer des critères plus détaillés sur la base du Code de conduite de l'Union européenne et des principes de l'OSCE et de les incorporer à la législation nationale.

Contrôle de l'utilisation finale

Outre les procédures standard, la nouvelle loi prévoit la création d'un organisme chargé de contrôler l'utilisation finale des articles avant l'octroi de la licence et après leur expédition, notamment grâce à des visites sur place. En application de cette loi, le Gouvernement a élaboré une ordonnance sur le contrôle de l'utilisation finale.

Dans la mesure du possible, le personnel des missions diplomatiques du Bélarus aide à réunir les informations nécessaires sur l'utilisateur final. Le Gouvernement bélarussien, pour sa part, délivre les certificats d'importation et contrôle l'utilisation finale, dans le pays, des marchandises importées.

Contrôles à l'intérieur du pays

Afin de renforcer le principe de la responsabilité individuelle, le Gouvernement attache une grande importance à la mise en place de contrôles sur le territoire national. Aux termes des dispositions du paragraphe 7 de l'ordonnance gouvernementale, il incombe aux dirigeants de toutes les entreprises et sociétés dont les activités portent sur des biens déterminés de former des équipes de vérification des exportations composées d'au moins deux membres. À ce jour, toutes les entreprises concernées se sont conformées à cette obligation.

L'autorité habilitée à délivrer les licences, à savoir le Ministère des affaires étrangères, prône une politique d'ouverture et entretient des contacts individuels avec chaque exportateur. Tous les fabricants et exportateurs sont invités à l'informer des préoccupations ou problèmes éventuels.

Peines prévues

Le Code pénal en vigueur sanctionne sévèrement le transfert illégal ou la contrebande d'armes et de marchandises connexes. De nouvelles peines sont également prévues pour réprimer le transfert illicite de produits soumis à des contrôles à l'exportation ou la violation des procédures de contrôle des exportations. Les contrevenants s'exposent à des peines allant de cinq à sept ans d'emprisonnement ou à de lourdes amendes.

Évaluation technique

Les bureaux des douanes effectuent des vérifications techniques des marchandises exportées et importées dans tout le pays. En cas de problème ou de soupçon, les biens à double usage ainsi que les informations et services concernés sont soumis à une nouvelle expertise technique effectuée par des instituts de recherche, institutions et bureaux techniques relevant de l'Académie nationale des sciences. Si une telle évaluation a été demandée par un organisme de contrôle des exportations, le délai d'examen de la demande de licence peut être prolongé pour une période allant jusqu'à 30 jours.

Transit

Nul n'ignore que le Bélarus est un pays de transit pour les marchandises circulant entre la Russie et les pays d'Europe occidentale et d'Europe centrale, ainsi qu'entre les États baltes et l'Ukraine. Le Gouvernement fait son possible pour s'assurer que son territoire n'est pas utilisé pour le transit illégal de produits contrôlés ou leur acheminement vers des pays soumis à des sanctions.

Par exemple, une licence spéciale est requise pour tout transit d'article pouvant être utilisé à des fins nucléaires et soumis aux garanties de l'AIEA.

Coopération internationale

L'article 7 de la loi autorise l'échange d'informations et la coopération avec des organisations internationales et des organismes étrangers de contrôle des exportations dans le cadre du système national de contrôle des exportations.

Dans ce domaine, le Bélarus a bénéficié des conseils et de l'aide des États-Unis, du Japon, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Russie. C'est ainsi qu'en application de la loi Nunn-Lugar, les États-Unis lui ont fourni l'assistance technique voulue pour doter les postes frontière des dispositifs de contrôle nécessaires ainsi qu'informatiser le système d'octroi des licences et la base de données.

Le Bélarus est partie à l'Accord de Minsk sur la coordination des contrôles à l'exportation dans les pays de la CEI. De surcroît, en avril 1999, il a signé avec la Russie un accord bilatéral d'application unifiée des contrôles à l'exportation, et les deux pays tiennent chaque année des consultations bilatérales à ce sujet.

Les représentants du Bélarus participent activement aux séminaires organisés dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations.

Formation

Conformément à l'ordonnance gouvernementale, les cours sur le contrôle des exportations doivent avoir lieu à l'Institut national de la sécurité du Comité de la

sécurité d'État. Le centre de formation est dorénavant entièrement équipé et prêt à fonctionner. Les cours seront tout d'abord destinés aux fonctionnaires du Gouvernement chargés des contrôles à l'exportation et ensuite aux représentants des secteurs d'activité concernés.
